

N° 5802¹¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
 - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
 - le Code du travail;
 - le Code pénal;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère;
 - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

* * *

**AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF
LUXEMBOURGEOIS (C.O.S.L.)**
(19.5.2008)

REMARQUES LIMINAIRES

A lire l'exposé des motifs du projet de loi la part des étrangers dans la population totale du Grand-Duché de Luxembourg représente quelque 42% au début de l'année 2007, dont 87% de citoyens de l'Union Européenne.

Même s'il est difficile de donner des chiffres exacts et précis, le mouvement sportif luxembourgeois connaît une évolution où la part de la population étrangère affiliée aux fédérations sportives prend de plus en plus d'importance, sans compter les frontaliers non luxembourgeois pratiquant un sport au Grand-Duché de Luxembourg.

Prenant appui sur la transposition de plusieurs directives communautaires dans le droit national, le Gouvernement a profité de l'occasion pour retravailler au fond la législation actuelle datant de 1972 et élaborer un projet de loi où le monde sportif n'est désormais plus absent.

Le projet consacre le droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement au Luxembourg. Ainsi l'autorisation de séjour pour les ressortissants communautaires va-t-elle disparaître.

Pour les ressortissants de pays tiers il sera créé un titre de séjour unique, contenant permis de travail et permis de séjour. Le C.O.S.L. salue particulièrement le fait que des dispositions particulières de la nouvelle loi seront réservées au monde sportif. Le C.O.S.L., comme ses fédérations, n'a cessé de réclamer aux cours des années un tel traitement à part, parce que l'activité sportive ne peut être assimilée à une quelconque autre activité, économique ou autre. Comme le souligne l'article 1er de la loi du 3 août 2005 concernant le sport, celui-ci est „d'intérêt général“ et bénéficie d'un statut à part.

C'est ainsi que le projet de loi crée un titre de séjour spécifique pour les sportifs en provenance de pays tiers, leur séjour étant lié à leur statut de sportif.

1) Situation des ressortissants de l'Union européenne

Même si aucun texte particulier ne règle la situation des sportifs citoyens de l'Union européenne, leur situation sera désormais très claire. Tout sportif ou dirigeant sportif, citoyen de l'Union, pourra exercer son activité sportive au Grand-Duché de Luxembourg sans aucune restriction. Ceci concerne l'activité sportive accessoire, rémunérée ou non, exercée par un ressortissant de l'Union résidant au pays ou dans un pays limitrophe venant pratiquer son sport favori en tant que „frontalier“. Mais cela couvre également l'activité sportive à temps plein, donc rémunérée, que le sportif ou le dirigeant sportif habite le pays ou vienne d'ailleurs. Peu importe aussi que le contrat soit qualifié de contrat de travail ou de contrat d'indépendant! Il n'y aura donc plus aucune différence entre le sportif luxembourgeois et le sportif, citoyen de l'Union. Ils seront assimilés au niveau des conditions d'entrée et de séjour (sans préjudice des règles d'attribution des licences auprès des fédérations sportives)!

2) Situation des ressortissants de pays tiers

Pour les sportifs ressortissants de pays tiers – qui ne sont pas citoyens de l'Union – il faut distinguer entre un séjour au pays inférieur à trois mois et celui supérieur à trois mois.

a) Séjour inférieur à trois mois

Le ressortissant de pays tiers, muni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis peut séjourner sur le territoire national pour une durée allant jusqu'à trois mois, sans qu'il n'ait besoin d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. S'il veut travailler pendant ce temps au Luxembourg, il doit y être autorisé, sauf exceptions mentionnées à l'article 35, paragraphe (2) du projet. Parmi ces exceptions figurent les sportifs. En d'autres termes le sportif, ressortissant de pays tiers venant au Luxembourg pour une période inférieure à trois mois peut pratiquer son sport, qu'il soit rémunéré ou non, sans autorisation préalable, sous la seule réserve que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile. Ceci pour éviter que quelqu'un aligne des périodes de trois en trois mois entrecoupées par un rapide aller-retour dans son pays d'origine, contournant ainsi toute la réglementation applicable.

En résumé, le ressortissant d'un pays tiers peut s'adonner à une activité sportive au Luxembourg pour une période maximale de trois mois par année civile sans autorisation de séjour et sans permis de travail.

Ce changement de législation rencontre l'appui sans condition ou réserve du C.O.S.L. Cependant, contrairement à l'article 54 (voir sub b) ci-après) qui parle à la fois de sportif et d'entraîneur, l'article 35, paragraphe (2) ne vise que les sportifs. Aucune raison objective ne semble justifier cette différence de régime.

Le C.O.S.L. demande à ce que l'article 35 (2) prémentionné couvre également l'entraîneur sportif pour permettre à cette catégorie de personnes, souvent essentielles à une pratique sportive de qualité, de bénéficier des mêmes facilités que les sportifs eux-mêmes.

b) Séjour supérieur à trois mois

Le C.O.S.L. salue aussi favorablement l'article 54 du projet qui traite de l'autorisation de séjour du sportif au pays au-delà d'un séjour de plus de trois mois.

Il est vrai que plus d'une fois il a été recouru à des artifices pour obtenir les autorisations nécessaires, notamment un permis de travail, afin de permettre l'engagement d'un entraîneur ou d'un sportif, ressortissants d'un pays tiers. Désormais la situation sera à la fois claire et simplifiée par rapport au droit actuel.

Tout d'abord le sportif ou l'entraîneur sportif n'aura besoin que d'une seule autorisation, appelée titre de séjour pour „sportif“, tenant lieu à la fois d'autorisation de séjour et de permis de travail. Ce titre de séjour est délivré au sportif ou à l'entraîneur exerçant leur activité „à titre exclusif“, c'est-à-dire en faisant leur métier. Ceci presuppose la conclusion d'un contrat avec une fédération ou un club

sportif, peu importe que ce contrat puisse être qualifié de contrat de travail ou de contrat d'indépendant. Quant à ce contrat il est renvoyé à la loi du 3 août 2005 concernant le sport. Ensuite – condition très importante – la rémunération payée doit au moins correspondre au salaire social minimum. De même il doit y avoir couverture par une assurance maladie. Enfin, dernière condition pour avoir droit au titre de séjour pour „sportif“, la disposition d'„un logement approprié“. La durée de validité maximale pour ce titre de séjour est d'un an, mais en principe renouvelable pour la même période de validité.

A contrario si un ressortissant d'un pays tiers – sportif ou entraîneur – ne remplit pas les conditions imposées par l'article 54, il n'a pas droit au titre de séjour pour „sportif“ et il est traité selon le droit commun applicable aux ressortissants de pays tiers ne bénéficiant pas d'un régime dérogatoire ou de faveur. Il en est ainsi notamment pour le sportif ou l'entraîneur non communautaire qui ne gagne pas le salaire social minimum avec son sport et qui est ainsi obligé à avoir une autre activité rémunérée pour pouvoir gagner sa vie. Une telle personne est traitée de la même façon que tout autre ressortissant d'un pays tiers.

A noter que le projet de loi sous avis permet aussi à la proche famille de l'entraîneur ou du sportif de le rejoindre au Luxembourg si les revenus de ce dernier sont suffisants et qu'il dispose d'un logement approprié.

3) La situation des frontaliers

Le projet ne vise pas expressément les ressortissants d'un pays tiers n'habitant pas le Luxembourg mais voulant pratiquer une activité sportive ou d'entraîneur sportif au pays. Cette activité peut être occasionnelle ou permanente, rémunérée ou non.

a) Activité non rémunérée

A condition que l'intéressé bénéficie d'une autorisation de séjour dans son pays de résidence, généralement dans l'hypothèse qui nous occupe, un pays limitrophe du Luxembourg, et des titres de voyage nécessaires pour entrer au Luxembourg, aucune autorisation de séjour ou autre ne devrait être nécessaire pour exercer au Grand-Duché de Luxembourg une activité de sportif ou d'entraîneur, que celle-ci soit régulière ou occasionnelle, à condition qu'elle ne soit pas rémunérée. On peut penser ici, p. ex. à un joueur de football, ressortissant d'un pays tiers et habitant de l'autre côté de la frontière qui joue dans une équipe luxembourgeoise et ne touche pas de salaire, à l'exception des frais de route.

b) Activité rémunérée

Par contre, si on prend la même hypothèse, sauf à considérer que l'activité soit rémunérée, ne faudrait-il pas dans ce cas, à défaut de texte, s'orienter d'après les dispositions de l'article 35 (2) du projet? En d'autres termes, si l'activité se résume à une période inférieure à trois mois par année civile, le frontalier ressortissant d'un pays tiers devrait pouvoir exercer une activité sportive ou d'entraîneur au Luxembourg, même si cette activité est rémunérée. Il ne devrait pas y avoir de traitements différenciés dans ce cas entre l'intéressé qui réside au Luxembourg et celui qui rentre chaque soir à Arlon ou à Metz.

Le silence du texte peut amener à penser que si cette activité dépasse les trois mois par année civile il faut que le sportif demande et obtienne une „autorisation de travail“ conformément à l'article 50 du projet de loi.

Il paraît a priori difficile de justifier qu'un ressortissant de pays tiers soit éligible à bénéficier d'une autorisation spécifique de sportif lorsqu'il séjourne sur le territoire luxembourgeois, alors qu'il doit passer par le marché de travail classique lorsqu'il séjourne (valablement) dans un pays limitrophe.

Le C.O.S.L. demande à ce que le frontalier ressortissant de pays tiers qui séjourne valablement sur ce territoire reçoive une dérogation de l'article 50 et puisse exercer le sport à Luxembourg dans des conditions analogues à celles déterminées à l'article 54.

*

Au vu des considérations qui précèdent et sous réserve des revendications y formulées, le C.O.S.L. accueille favorablement le projet de loi sous avis pour autant que les dispositions touchant aux sportifs

étrangers tiennent largement compte des vues du mouvement sportif et du statut particulier qu'il convient de réservier au sport dans une matière aussi sensible que la législation sur les étrangers. Le C.O.S.L. est convaincu que la nouvelle loi qui tient compte des attentes légitimes des fédérations sportives et de leurs clubs affiliés contribuera à l'avenir à diminuer sensiblement les contraintes administratives actuelles et à faire disparaître les insécurités juridiques résultant de l'application de la loi de 1972.

Luxembourg, avril 2008